

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/03/2014

Réception par le Prefet : 18/03/2014

Publication : 20/03/2014



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2014-2-1-5

Séance du vendredi 14 mars 2014

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

### DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2014

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU les articles L 3212-1, L 3311-1, L 3312-1, L 3312-2 et L 3312-3 du C.G.C.T. relatifs au budget du Département,
- VU les articles L 3321-1 et L 3321-2 du C.G.C.T. relatifs aux dépenses obligatoires du Département,
- VU l'article L 3322-1 du C.G.C.T. relatif aux dépenses imprévues,
- VU la délibération n° CG-2014-1-1-1 du 24 janvier 2014 relative aux orientations budgétaires 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,
- VU l'avis de la Commission des Finances et du Budget en date du 20 février 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

- d'inscrire à la section de fonctionnement le solde de 56 370 632,21 € disponible à la clôture de l'exercice 2013 sur le budget principal,
- d'inscrire une recette d'investissement de 19 809 312,47 € en prévision de la couverture du besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice 2013,
- d'arrêter le volume du budget 2014 au montant global de 890 606 401,03 €, dont 886 192 414,16 € pour le budget principal et 4 413 986,87 € pour le budget annexe de la Cité de l'Enfance, et de confirmer le vote par chapitre,
- de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 12,35%,

- de prendre acte des taux en vigueur pour les droits d'enregistrement annexés à la délibération (annexe 1 et 1 bis),
- de reconduire les exonérations concernant la taxe d'aménagement annexées à la délibération (annexe 2),
- maintenir le montant du financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) à hauteur de 290 K€ en 2014 compte tenu de la rigidité de ses charges de fonctionnement, ce reversement représentant cette année 100% du produit de la TDCAUE et 33% de la nouvelle Taxe d'Aménagement (TA) collectée en 2013,
- d'approuver la réinscription à concurrence de 696 407,76 € des restes à réaliser de fonctionnement 2013 joints au document budgétaire (annexe 3),
- d'arrêter le volume des autorisations de programme à ouvrir en 2014 à 66,347 M€ maximum en dépenses d'investissement,
- d'arrêter le volume des autorisations d'engagement à ouvrir en 2014 à 4,048 M€ maximum en dépenses de fonctionnement,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget.

Le Président est autorisé à signer les documents nécessaires à l'exécution budgétaire dont notamment les conventions, les contrats de prêts et les marchés.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

8 abstentions :

Pierre FREYBURGER

Gilbert BUTTAZZONI

Michel HABIB

Hubert MIEHE

Frédéric HILBERT

Henri STOLL

Jo SPIEGEL

Armand REINHARD



## Droits départementaux d'enregistrement & Taxe départementale de publicité foncière

Droits et taxes	taux du 1er janvier au 28 février 2014
- Régime de droit commun : ventes d'immeubles à usage commercial, industriel ou professionnel essentiellement	3,80%
- Acquisition d'immeubles ruraux <ul style="list-style-type: none"> <li>◊ régime normal</li> <li>◊ susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles</li> <li>◊ acquisitions bois et forêts, immeubles ruraux de faible importance</li> <li>◊ soultes d'échanges d'immeubles reconnus par la commission de remembrement</li> </ul>	3,80%
- Régime en faveur du commerce et de l'industrie : acquisitions pour l'adaptation à l'évolution économique ; et par les locataires de SICOMI et SOFERGIE	3,80%
- Régime des Mutuelles et Associations Culturelles ou d'utilité publique	3,80%
- Acquisition terrains à bâtir par les particuliers, non soumis à TVA à compter du 22 octobre 1998 (art. 40 et 39-I-12 de la LF 1999)	3,80%
- Acquisition d'immeubles d'habitation et de garage  <i>possibilité d'un abattement sur la base imposable, allant de 23 000 € à 107 000 €, par fraction de 23 000 € si pendant trois ans l'affectation, d'une part des immeubles est bien réservée à l'habitation, et d'autre part des terrains ou locaux à usage de garages ne relèvent pas de l'exploitation à caractère commercial ou professionnel</i>	3,80%  <i>le Conseil Général n'a pas pris de délibération concernant ces abattements</i>
- Droit proportionnel à 0,70 % (taux intangible)	0,70%
- Droit proportionnel à 0,6 % pour le Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle EPELFI (taux intangible)	0,60%

Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du CGI est fixé à 3,80%.  
Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20% ou de le relever au-delà de 3,80%.  
(art 1594 D du CGI)

### Les exonérations en matière de droits d'enregistrement

Restent en vigueur les exonérations applicables à ce jour et énumérées ci-après :

- ⊕ en matière de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement sur les cessions de logements par les organismes d'HLM ou les sociétés d'économie mixte (mutation tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière – art. 61 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986), selon la décision du Conseil Général du 8 mars 1988 (art. 1594 G du Code Général des Impôts),
- ⊕ pour ces mêmes droits et pour les mêmes organismes, en ce qui concerne les acquisitions immobilières auprès d'accédants à la propriété, en difficultés financières, conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 14 avril 1989 (art. 77 de la Loi de Finances 88-1149 pour 1989 ; art. 1594 H du Code Général des Impôts),
- ⊕ de la taxe départementale de publicité foncière des bénéficiaires de bail à réhabilitation (délibération du 26 mai 1992 – Loi de Finances rectificative pour 1990 art. 39 II ; art. 1594 J du Code Général des Impôts),
- ⊕ de la taxe départementale de publicité foncière ou de droit d'enregistrement au profit des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (délibération du 8 avril 1991 – art. L 321.9 du code de la mutualité ; art. 1594 I du Code Général des Impôts),



## Droits départementaux d'enregistrement & Taxe départementale de publicité foncière

Droits et taxes	taux à compter du 1er mars 2014
- Régime de droit commun : ventes d'immeubles à usage commercial, industriel ou professionnel essentiellement	4,50%
- Acquisition d'immeubles ruraux ♦ régime normal ♦ susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles ♦ acquisitions bois et forêts, immeubles ruraux de faible importance ♦ soultes d'échanges d'immeubles reconnus par la commission de remembrement	4,50%
- Régime en faveur du commerce et de l'industrie : acquisitions pour l'adaptation à l'évolution économique ; et par les locataires de SICOMI et SOFERGIE	4,50%
- Régime des Mutuelles et Associations Culturelles ou d'utilité publique	4,50%
- Acquisition terrains à bâtir par les particuliers, non soumis à TVA à compter du 22 octobre 1998 (art. 40 et 39-I-12 de la LF 1999)	4,50%
- Acquisition d'immeubles d'habitation et de garage  <i>possibilité d'un abattement sur la base imposable, allant de 23 000€ à 107 000 €, par fraction de 23 000 € si pendant trois ans l'affectation, d'une part des immeubles est bien réservée à l'habitation, et d'autre part des terrains ou locaux à usage de garages ne relèvent pas de l'exploitation à caractère commercial ou professionnel</i>	4,50%  <i>le Conseil Général n'a pas pris de délibération concernant ces abattements</i>
- Droit proportionnel à 0,70 % (taux intangible)	0,70%
- Droit proportionnel à 0,6 % pour le Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle EPELFI (taux intangible)	0,60%

Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du CGI est fixé à 4,50%.  
 Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20% ou de le relever au-delà de 4,50%.  
 (art 1594 D du CGI)

### Les exonérations en matière de droits d'enregistrement

Restent en vigueur les exonérations applicables à ce jour et énumérées ci-après :

- ✦ en matière de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement sur les cessions de logements par les organismes d'HLM ou les sociétés d'économie mixte (mutation tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière - art. 61 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986), selon la décision du Conseil Général du 8 mars 1988 (art. 1594 G du Code Général des Impôts),
- ✦ pour ces mêmes droits et pour les mêmes organismes, en ce qui concerne les acquisitions immobilières auprès d'accédants à la propriété, en difficultés financières, conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 14 avril 1989 (art. 77 de la Loi de Finances 88-1149 pour 1989 ; art. 1594 H du Code Général des Impôts),
- ✦ de la taxe départementale de publicité foncière des bénéficiaires de bail à réhabilitation (délibération du 26 mai 1992 - Loi de Finances rectificative pour 1990 art. 39 II ; art. 1594 J du Code Général des Impôts),
- ✦ de la taxe départementale de publicité foncière ou de droit d'enregistrement au profit des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre (délibération du 8 avril 1991 - art. L 321.9 du code de la mutualité ; art. 1594 I du Code Général des Impôts).

**BP 2014**  
**Taxe départementale d'aménagement-**  
**taux et exonérations**

Taux : 1,12 % à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012

Exonération facultative instituée à hauteur de 100 % (art. L. 331-9 du Code de l'Urbanisme)  
pour :

- ↳ les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-7 (les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du (PLAI).